

portant classement parmi les monuments historiques de l'église St Denis à SAINT OMER (Pas-de-Calais)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
des grands travaux et du bicentenaire

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1950 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église St Denis à SAINT OMER (Pas-de-Calais) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 27 octobre 1987 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 1988 ;

Vu la délibération du 2 juillet 1986 du Conseil Municipal de la commune de SAINT OMER (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église St Denis présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de ses décors intérieurs et de la nécessité d'entreprendre des travaux d'urgence ;

A R R E T E

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église St Denis située enclos St Denis à SAINT OMER (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section AT, sous le n° 273 d'une contenance de 17 a 98 ca et appartenant à la commune de SAINT OMER (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

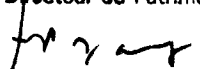
Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 8 décembre 1950.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 JAN. 1989

Fait à Paris, Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre Bady

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint-Denis à ST-OMER (Pas-de-Calais)

appartenant à la Ville de ST-OMER

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture et au maire de la commune de ST-OMER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 DEC 1950.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.